

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Avril 2000

42 ите annйе

N° 972

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

22 septembre 1999 Décret n° 99 - 108 portant nomination d'un ambassadeur à Abidjan.380

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

1^{er} septembre 1999 Décret n° 142 - 99 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale. 380

1^{er} septembre 1999 Décret n° 143 - 99 portant nomination au grade de sous - lieutenant

d'active à titre définitif d'un élève - officier de la Gendarmerie Nationale. 380

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

19 mars 2000 Décret n° 2000 - 28 abrogeant et remplaçant le décret n° 84-220 du 25 octobre 1984 instituant la Carte Nationale d'Identité et fixant les conditions de sa délivrance. 380

Actes Divers

16 novembre 1999 Arrêté conjoint n° R - 886 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « ESSABIL ». 383

1^{er} septembre 1999 Décret n° 141 - 99 portant nomination au grade supérieur de trois officiers de la Garde Nationale. 383

Ministère des Finances

Actes Divers

30 août 1999 Décret n° 99 - 081 portant nomination d'un directeur au ministère des Finances. 383

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

30 décembre 1999 Décret n° 99 - 166 portant agrément de la Société Coopérative Dental Civé au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 383

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

27 juillet 1999 Arrêté n° R - 592 portant maintien en activité, à titre transitoire, de la Cellule d'Exécution du projet de développement de la pêche artisanale sud. 385

10 novembre 1999 Arrêté n° R - 875 portant autorisation de la pêche de l'appat pour des navires de pêche de thon. 386

10 novembre 1999 Arrêté n° R - 876 relatif aux conditions spécifiques à l'agrément et à l'exercice de l'activité de consignation de navires de pêche. 386

Actes Divers

14 octobre 1999 Arrêté conjoint n° R - 816 fixant la date de mise en exploitation de la Société de Pêche Commerce Armement (PCA). 387

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

30 août 1999 Décret n° 99 - 071 portant nomination du Président de la Commission de Contrôle des Assurances. 387

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

23 octobre 1999 Arrêté n° R - 827 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott. 388

23 octobre 1999 Arrêté n° R - 828 portant autorisation d'installation de deux unités frigorifiques, l'une à Nouakchott et l'autre à Nouadhibou. 388

23 octobre 1999 Arrêté n° R - 829 portant autorisation d'installation de quatre boulangeries à Nouakchott. 389

23 octobre 1999	Arrêté n° R - 830 portant autorisation d'installation de six boulangeries à Nouakchott.	389
23 octobre 1999	Arrêté n° R - 831 portant autorisation d'installation d'une laiterie à Nouakchott.	389
13 novembre 1999	Arrêté n° R - 883 instituant un conseil de discipline.	390
13 novembre 1999	Arrêté n° R - 877 autorisant l'ouverture et l'exploitation de carrière à grande échelle pour les granites et marbres aux environs de Choum au profit de la société Granites et Marbres de Mauritanie (GMM).	390

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

2 mars 2000	Arrêté n° R - 157 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Hel Aha Ikhwane/Nouemleine/Kiffa/Assaba ».	392
-------------	---	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

17 octobre 1999	Arrêté n° R - 818 portant ouverture d'un concours interne d'entrée à l'Institut National des Spécialités Médicales (INSM) 1 ^{er} degré.	392
24 octobre 1999	Arrêté n° R - 840 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément aux Fédérations Sportives Nationales et aux Associations Sportives.	392
24 octobre 1999	Arrêté n° R - 841 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation de pouvoir aux Fédérations Sportives Nationales.	393

Actes Divers

27 juillet 1999	Arrêté n° R - 432 du portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	394
-----------------	--	-----

Cour des Comptes

Actes Divers

05 octobre 1999	Décret n° 146 - 99 portant intégration de certains fonctionnaires et agents au grade d'auditeurs de la Cour des Comptes.	394
05 octobre 1999	Décret n° 147 - 99 portant intégration d'un fonctionnaire au grade d'auditeur de la Cour des Comptes.	395

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération**

Actes Divers

Décret n° 99 - 108 du 22 septembre 1999 portant nomination d'un ambassadeur à Abidjan.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Tijani ould Kerim professeur, mle 46562K, précédemment consul général de la République Islamique de Mauritanie à Banjul (Gambie), est, à compter du 01/09/1999 nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Côte d'Ivoire (avec résidence à Abidjan).

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 142 - 99 du 1^{er} septembre 1999 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les élèves - officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous - lieutenant d'active ou d'enseigne de vaisseau de 2° classe conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

*POUR LE GRADE DE SOUS - LIEUTENANT
D'ACTIVE*

Les élèves officiers d'active :

3/6 Souleimane ould Abdy, Mle 91472 à compter du 08//08/1998

5/6 Chouaibe ould Cheikhou ould Beyrouk, Mle 94680 à compter du 12/11/1998

6/6 Mohamed ould Maloukif o/ El Hacem, 95394 à compter du 12/11/1998

II - SECTION AIR

POUR LE GRADE DE SOUS - LIEUTENANT

Les élèves officiers d'active :

1/6 - Isselmou o/ Aly Mohamed, Mle 91458 à compter du 25/06/1998

4/6 - El Bechir ould Souleimane, Mle 92380 à compter du 01/10/1998

III - SECTION MER

*POUR LE GRADE D'ENSIEGNE DE VAISSEAU
DE 2° CLASSE*

L'élève officier d'active :

7/6 Cheikhna Diagana, Mle 92440 à compter du 10/07/1998

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 143 - 99 du 1^{er} septembre 1999 portant nomination au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif d'un élève - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'élève officier d'active Boubacar ould Moustapha est nommé au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1^{er} août 1998.

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Réglementaires

Décret n° 2000 - 28 du 19 mars 2000 abrogeant et remplaçant le décret n° 84-220 du 25 octobre 1984 instituant la Carte Nationale d'Identité et fixant les conditions de sa délivrance.

ARTICLE PREMIER - Il est institué une Carte Nationale d'Identité sécurisée conforme au spécimen annexé au présent décret.

La Carte Nationale d'Identité est un document obligatoire délivré à tout

mauritanien âgé de 15 ans au moins qui en fait la demande.

ART. 2 - La Carte Nationale d'Identité sécurisée obéit aux spécifications de dimensions de type de carte ID -1 de la norme internationale ISO 7810 et TD -1 de la norme internationale OACI 9303 :

Largeur : 85,60 mm

Hauteur : 53,98 mm

Epaisseur : 0,7 mm

La Carte Nationale d'Identité est constituée de :

- 2 (deux) couches de melinex core, épaisseur de 307 μ par couche
- 1 (un) Overlay imprimable de 80 μ sur chaque face

Au recto : une couche de Duraguard (film polyster de datacard)

au verso : couche de topcoat (film PVC de Datacard)

La Carte Nationale d'Identité comporte les éléments de sécurité suivants :

Au recto :

- quatre couleurs, vert, jaune, bleu, noir
- lignes de Guilloches spéciales gravées dans la carte
- impression Rainbow
- Microlignes dont le texte est « République Islamique de Mauritanie » imprimées autour du portrait
- Encre irridescente : la carte de la Mauritanie sera imprimée avec cette encre.

Au verso :

- quatre couleurs : vert, jaune, bleu, noir
- Encre Ultra, - violette : le sceau de la Mauritanie sera imprimé avec cette encre
- Code barre bi - dimensionnel (2D).

Les éléments ci - après sont pré - imprimés sur la carte :

Au recto :

- Microlignes, en micro - impression autour du portrait ;
- la carte de la Mauritanie, imprimée à l'encre irredescente ;
- l'Emblème de l'Etat, à droite ;
- le sceau de l'Etat, à gauche
- République Islamique de Mauritanie, en Haut ;
- Carte Nationale d'Identité, en Haut ;

- Honneur - Fraternité - Justice en haut à droite en arabe et à gauche en français.

Au verso :

- Le sceau de l'Etat, imprimé à l'encre ultraviolet

toutes les données seront pré - imprimées en Arabe et en Français

Les éléments ci - après sont aussi pré - imprimés sur la carte

au recto :

- prénom, prénom du père, nom de famille, date de naissance, sexe, date d'expiration.

Au verso :

- Profession, adresse, date d'émission, lieu de naissance, signature de l'autorité (Le D.G.S.N.).

Le portrait du porteur de la carte sera imprimé comme suit :

impression : personnalisée

Emplacement : Recto

Type : Couleur

Résolution : 600 DPI

Taille de l'image : I = 19 mm, H : 25,4 mm

Signature de l'autorité :

- Impression : pré - imprimée

- Emplacement : verso

- Taille : I = 40mm, h : 6 mm

Un code barre bi - dimensionnel (2D° sera

- imprimé au verso comme suit :

- Impression : personnalisation

- Emplacement : verso

- Résolution : 240DPI

- Taille : I = 70mm, H = 14mm

Contenu du code barre :

- données alphanumériques de la personne (prénom, prénom du père, nom)

- données biométriques (index gauche, index droit)

- données internes permettant suivi de la production ;

- données de sécurité du code barre.

Le numéro national d'identification (NNI) porté sur la carte nationale d'identité est composé des caractères suivants :

- 2 caractères numériques pour l'année d'émission de la Carte Nationale d'Identité ;

- 2 caractères numériques pour la wilaya de demande de la Carte Nationale d'Identité ;

- 2 caractères numériques pour la Moughataa de demande de la Carte Nationale d'Identité.

- 2 caractères numériques pour la Commune de demande de la Carte Nationale d'Identité.

- 7 caractères numériques pour un numéro séquentiel, la séquence étant unique pour l'ensemble des Wilayas, Moughataa et Communes.

ART. 3 - La collecte des demandes de la Carte Nationale d'Identité est réalisée auprès des autorités locales compétentes dans les moughataa.

La Carte Nationale d'Identité est produite au centre de production de la Direction Générale de la Sûreté Nationale à Nouakchott.

ART. 4 - Le dossier de demande de la Carte Nationale d'Identité est composé :

- d'une demande dûment signée par le requérant, dont le formulaire, fourni par l'administration, est annexé au présent décret.

- Du récépissé de recensement RANVEC ou à défaut d'un document en tenant lieu délivré par le service d'Etat - Civil ou l'autorité administrative compétente

- de l'acte de naissance de l'intéressé ou son certificat de nationalité ;

- de quatre photos d'identités (si nécessaire)

L'administration peut, en cas de doute, demander tous documents complémentaires jugés utiles.

ART. 5 - Les photos sont saisies par caméra dans les sites de collecte désignées à cet effet.

Les empreintes digitales des deux index sont enregistrées par captures électroniques et apposées sur le formulaire de la demande de la carte nationale d'identité.

ART. 6 - La demande d'établissement de la carte nationale d'identité est soumise à un droit de timbre fiscal fixé à 500 UM.

ART. 7 - Toute perte, vol ou détérioration d'une carte nationale d'identité devra être déclarée dans les quinze jours qui suivent au Commissariat de police ou la brigade de

Gendarmerie territorialement compétents. Avis en sera transmis à l'autorité de délivrance de la carte nationale d'identité.

Duplicata pourra être délivré conformément aux dispositions des articles 4,5 et 6 ci - dessus.

ART. 8 - La carte nationale d'identité est valable pour dix ans à compter du jour de son établissement.

ART. 9 - Le renouvellement de la carte nationale d'identité fait l'objet d'une demande accompagnée des pièces suivantes :

- carte d'identité expirée ;

- quatre photos

- un droit de timbre conforme à l'article 6 ci - dessus.

ART. 10 - Le récépissé de dépôt de la demande délivré par l'autorité compétente constitue l'acte provisoire, en attendant la délivrance de la carte nationale d'identité. Il est présenté au moment du retrait de la carte.

Au delà du 31 mai 2001, les anciennes cartes nationales d'identités deviennent caduques.

ART. 11 - Il est formellement interdit :

- de se faire délivrer une carte nationale d'identité sous un faux état - civil et de faire usage d'une carte établie de cette façon

- de détenir une carte d'identité d'autrui pour quelques motifs que ce soit ;

- de contrefaire, falsifier ou altérer une carte nationale d'identité ou de faire usage d'une carte nationale d'identité contrefaire, falsifié ou altérée ;

Ces infractions sont passibles des peines prévues par le Code Pénal.

ART. 12 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 84.220 du 25 octobre 1984.

ART. 13 - Le Ministre chargé de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 886 du 16 novembre 1999 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « ESSABIL ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abd ould Mohamed Sidya, né en 1967 à Nouakchott, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « ESSABIL ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 141 - 99 du 1^{er} septembre 1999 portant nomination au grade supérieur de trois officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au grade supérieur à compter du 1^{er} août 1999 les officiers dont les noms, grades et matricules figurent ci - après :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT :

- Sous - lieutenant Moussa ould Hamady, Mle 6684

- Sous - lieutenant Mohamed Lemine ould Beirouck, Mle 6662

- Sous - lieutenant Mohamed ould Sidi Mohamed, Mle 6667

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n° 99 - 081 du 30 août 1999 portant nomination d'un directeur au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER - Est nommé directeur du Budget et des Comptes au ministère des Finances Monsieur Sidi ould Mouhamdi ould Didi, économiste, précédemment conseiller à la Banque

Centrale de Mauritanie et ce à compter du 02 septembre 1998.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

Décret n° 99 - 166 du 30 décembre 1999 portant agrément de la Société Coopérative Dental Civé au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Coopérative Dental Civé est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour l'aménagement et l'exploitation à Toufoundé Civé (Gorgol) d'un périmètre agricole pour la production de céréales, légumes et fruits.

ART. 2 : La société Coopérative Dental Civé bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%

Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième	50%
Sixième année	40%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la Société coopérative Dental Civé peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

f) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :

- cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Civé (Gorgol) pour abriter la direction du projet ;
- exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

ART. 3 : La Coopérative Dental Civé est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
 - b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
 - c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
 - d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
 - e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
 - f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
 - g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
 - h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
 - i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".
- En particulier la société Coopérative Dental Civé est tenue de présenter à la Direction des Ressources Agro - Pastorales et à la Direction Générale des Impôts le bilan et

les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Développement Rural, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société Coopérative est tenue de créer quatorze (14) emplois permanents dont 04 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : La Coopérative Dental Civé bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de

l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, du Développement Rural et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 592 du 27 juillet 1999 portant maintien en activité, à titre transitoire, de la Cellule d'Exécution du projet de développement de la pêche artisanale sud.

ARTICLE PREMIER - A titre transitoire et en attendant le démarrage de la phase II, la Cellule d'exécution du projet du développement de la Pêche Artisanale Sud unité administrative de la direction des Pêches, instituée en application de l'accord de prêt signé le 31 août 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au projet de développement de la pêche artisanale sud est maintenue en activité à titre transitoire et en attendant le démarrage de la phase II du projet.

ART. 2 - Pendant la période transitoire, la Cellule d'exécution est chargée de prendre l'ensemble des dispositions nécessaires visant à consolider les acquis de la phase I et à préparer la mis en œuvre de la phase II et, en particulier, celles relatives à :

- la gestion des centres de formation et l'exploitation des unités de pêches financés dans le cadre du prêt ;
- la poursuite et la finalisation des activités d'encadrement, d'installation et d'animation des pêcheurs bénéficiaires de la ligne de crédit d'équipement.
- La gestion des centres de formation et l'exploitation des unités de pêcheurs financés dans le cadre du prêt ;

- la poursuite et la finalisation des activités d'encadrement, d'installation et d'animation des pêcheurs bénéficiaires de la ligne de crédit d'équipement ;
- le suivi des procédures d'organisation des pêcheurs formés ;
- la poursuite du processus de recouvrement des crédits déjà accordés.

A cet effet, elle est notamment autorisée à utiliser les reliquats de financement disponibles pour couvrir les dépenses relatives à la réalisation des objectifs de la phase transitoire et en frais de fonctionnement.

ART. 3 - Aux fins de permettre l'accomplissement de ses missions pendant la période transitoire, la cellule d'exécution continuera à disposer des moyens humains, techniques et financiers affectés au projet durant la phase I.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 875 du 10 novembre 1999 portant autorisation de la pêche de l'appât pour des navires de pêche de thon.

ARTICLE PREMIER - Les navires cités à l'annexe 1 sont autorisés à pêcher l'appât avec un filet de 8 mm dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes :

- Au nord du 19°21N : 3 milles, mesurés à partir de la ligne de base cap - blanc cap Timiris ;
- Au sud du 19°21N : 3 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer.

ART. 2 - Le délégué à la Surveillance des Pêches et au contrôle de mer, le directeur de la Pêche Industrielle, le directeur régional maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 876 du 10 novembre 1999 relatif aux conditions spécifiques à

l'agrément et à l'exercice de l'activité de consignation de navires de pêche.

ARTICLE PREMIER - Pour être agréés, les consignataires de navire de pêche doivent en plus des conditions générales exigées par le décret n° 99 - 005 du 25 janvier 1999 relatif aux conditions d'exercice et d'agrément des professions maritimes, remplir les conditions prévues par le présent arrêté.

ART. 2 - **Qualifications professionnelles :** L'agrément de consignataire ne peut être accordé qu'aux demandeurs justifiant les conditions de qualifications professionnelles ci - après :

Pour les personnes physiques : avoir l'expérience professionnelle nécessaire acquise par voie de fonction, ou de travail pendant au moins 3 ans à un poste de responsabilité chez un agent maritime qualifié ;

Pour les personnes morales : avoir un personnel ayant l'expérience professionnelle exigée pour les personnes physiques.

ART. 3 - Le candidat à l'agrément de consignataire de navire de pêche doit fournir les certificats de régularité vis à vis de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, des services fiscaux, des autorités portuaires et des administrations du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Il doit disposer en permanence de locaux dans la ville de Nouadhibou équipés de téléphone, fax fonctionnels et d'une adresse postale et assurer une présence effective auprès des administrations régionales et portuaires.

Il devra justifier de l'emploi d'un personnel permanent minimum comprenant un cadre et deux personnels subalternes.

ART. 4 - **Garantie bancaire :**

Le candidat à l'agrément de consignataire doit déposer une caution bancaire correspondant à 3 mois de salaire pour garantir les paiements de salaires des marins.

Après un retard de trois mois et une demande en paiement introduite par le marin visés par le directeur régional maritime, le directeur de la Marine Marchande met en feu la caution et en informe le ministre chargé de la Marine Marchande.

ART. 5 - Les obligations du consignataire :

Le consignataire agréé est tenu de :

- a) s'acquitter de ses obligations envers ses commettants avec honnêteté, intégrité et impartialité
- b) maintenir un niveau de compétence suffisant pour fournir d'une manière diligente et efficace toutes les prestations auxquelles il s'engage
- c) respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires nationales ayant trait aux engagements qu'il contracte
- d) apporter le soin voulu au maniement des fonds qu'il assume au nom de ses commettants
- e) tenir à jour les dossiers des marins embarqués
- f) effectuer le paiement de salaires des marins embarqués sur les navires qu'ils consignent conformément aux dispositions légales et contractuelles
- g) informer l'administration de tout changement dans sa situation
- h) avoir un mandat pour toutes les opérations qu'il effectue pour le compte de l'armateur
- i) conserver pendant 10 ans au moins ses archives professionnelles.

ART. 6 - A l'exception de la pêche artisanale tout navire de pêche en activité en Mauritanie est tenu d'avoir recours aux services d'un consignataire agréé.

Chaque consignataire agréé a l'obligation d'accepter la clientèle qui se propose à lui. Au cas où, toutefois, un consignataire aurait des motifs sérieux et légitimes de refuser de consigner un navire, il devra en référer au Président de la Fédération Nationale des Pêches qui apprécie le bien

fondé du refus et en informe le directeur général du Port.

ART. 7 - Par dérogation aux dispositions du présent arrêté les armateurs et affréteurs effectuant des opérations de consignation pour les navires dont ils sont propriétaires, ou affréteurs sont dispensés de l'obligation d'agrément.

Toutefois ils sont tenus de se conformer aux obligations suivantes :

- a) effectuer le paiement de salaires des marins embarqués sur les navires qu'ils consignent conformément aux dispositions légales et contractuelles ;
- b) tenir à jour les dossiers des marins embarqués ;
- c) conserver pendant 10 ans au moins leurs archives professionnelles.

ART. 8 - Le Secrétaire Général, le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, le directeur de la Marine Marchande, le directeur régional maritime et les directeurs généraux des ports de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 816 du 14 octobre 1999 fixant la date de mise en exploitation de la Société de Pêche Commerce Armement (PCA).

ARTICLE PREMIER - La date de mise en exploitation de la Société de Pêche Commerce Armement (PCA) est fixée au 1^{er} janvier 1999 conformément à l'article 6 du décret n° 97.067 du 16 juillet 1997 portant son agrément au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ART. 2 - La société PCA est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les différents services de l'administration Mauritanienne.

ART. 3 - Aussi, la Société PCA est tenue de présenter à la Direction de la Promotion des Produits de Pêche et à la Direction Générale des Impôts les bilans et comptes d'exploitation certifiés par les experts

agréées en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice conformément à l'article 3 du décret n° 97-067.

Elle doit en outre, respecter les dispositions du décret n° 97.067 du 16 juillet 1997 portant son agrément.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Décret n° 99 - 071 du 30 août 1999 portant nomination du Président de la Commission de Contrôle des Assurances.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions des articles 318.319, 320 et 321 du Code des Assurances est nommé président de la Commission de Contrôle des Assurances Monsieur Maloukifould El Hacem, en remplacement de Monsieur Soumaré Oumar.

ART. 2 - Le présent décret abroge et remplace les dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 98.077 du 19.10.98 portant nomination du président et des membres de la commission de contrôle des Assurances.

ART. 3 - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n° R - 827 du 23 octobre 1999 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Madame Khadijetou mint Mohamed El Hanevi est autorisée à installer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve du respect de toutes ses dispositions et celles de son annexe, une boulangerie à Nouakchott.

ART. 2 - Madame Khadijetou mint Mohamed El Hanevi est tenue d'employer

15 travailleurs permanents dans sa boulangerie El Hanevi.

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée .

ART 3: L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART 4 - Elle est tenue de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 5 - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31/07/85 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984 précité, le manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, entraîne le retrait de l'autorisation.

ART 6: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R - 828 du 23 octobre 1999 portant autorisation d'installation de deux unités frigorifiques, l'une à Nouakchott et l'autre à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - La Société Générale Frigorifique en Mauritanie (SGFM) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer dans un délai d'un an deux unités frigorifiques, l'une à Nouakchott et l'autre à Nouadhibou conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 2 - La Société Générale Frigorifique en Mauritanie (SGFM) est tenue d'employer 12 travailleurs permanents dans chacune des unités frigorifiques.

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée .

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus, doit être communiquée au ministère chargé de l'industrie dès le démarrage de l'unité.

ART. 4 - La Société Générale Frigorifique en Mauritanie (SGFM) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'Industrie. Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation.

ART 5: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R - 829 du 23 octobre 1999 portant autorisation d'installation de quatre boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Jemal ould Cheikh est autorisé à installer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve du respect de toutes ses dispositions et celles de son annexe, de quatre (4) boulangeries à Nouakchott réparties comme suit :

Mounina 1	Baghdad
Mounina 2	Medina R
Mounina 3	El Mina
Mounina 4	route de Rosso

ART. 2 - Monsieur Jemal ould Cheikh est tenu d'employer dans chacune des boulangeries 15 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée .

ART 3: L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART 4 - Monsieur Jemal ould Cheikh est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 5 - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31/07/85 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984 précité, le manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, entraîne le retrait de l'autorisation.

ART 6: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R - 830 du 23 octobre 1999 portant autorisation d'installation de six boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Madame Benta Mint Mohamed Aly est autorisée à installer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve du respect de toutes ses dispositions et celles de son annexe, six (6) boulangeries à Nouakchott réparties comme suit :

1B Rissala 1	J 85 EXT BIS
1B Marché blanc	sect. II 827
1B Meilleur goût	carrefour C ext. 150 PH2
1B Rissala 2	Arafat 8 EID 227
Riyad	
1B Centre Chinguity	Lot C 237
1B l'Application	SOCOGIM PFK 293

ART. 2 Madame Benta Mint Mohamed Aly est tenue d'employer dans chacune des boulangeries 15 travailleurs permanents

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée .

ART 3: L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART 4 - Madame Benta Mint Mohamed Aly est tenue de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 5 - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31/07/85 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984 précité, le manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, entraîne le retrait de l'autorisation.

ART 6: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R - 831 du 23 octobre 1999 portant autorisation d'installation d'une laiterie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Société Mauritanienne Laitière (SML) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer, dans un délai d'un an une unité laitière de production de lait frais, de yaourt et de crèmes à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 2 - La Société Mauritanienne Laitière (SML) est tenue d'employer 14 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée .

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus, doit être communiquée au ministère chargé de l'industrie dès le démarrage de l'unité.

ART. 4 - La Société Mauritanienne Laitière (SML) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'Industrie. Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation.

ART 5: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R - 883 du 13 novembre 1999 instituant un conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER - Un conseil de discipline unique est créé pour les corps des fonctionnaires rattachés au ministère des Mines et de l'Industrie conformément aux dispositions du décret n° 94/080 du 17/08/1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 2 - Le conseil de discipline se compose ainsi qu'il suit :

A) représentants de l'administration :

A - 1- titulaires :

- Monsieur Mamadou Bocar, administrateur des régies financières, Mle 42446 L

- Monsieur Mohamed Salem ould Mamoune, ingénieur principal du génie civil et des Techniques Industrielles, Mle 39045P, membre chargé du Secrétariat du conseil

A - 2 représentants suppléants de l'ordre des titulaires :

- Monsieur M'Boye ould Arafâ, ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, Mle 36810K

- Monsieur Wane Ibrahima Lamine, ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, Mle 30494U

B) représentants du personnel :

B - 1 titulaires :

- Monsieur Dia Souleye Aly Balel, ingénieur des travaux, Mle 12632^E

- Monsieur Khattar ould Tabakh, ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, Mle 57365C

B - 2 représentants suppléants :

- Monsieur Dahmane ould Abd Salam, ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles, Mle 57228D

- Monsieur Itawal Oumourou ould Ahmed, ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles, Mle 49157 D

ART. 3 - Le conseil de discipline est soumis aux règles de fonctionnement prévues par le décret n° 94/080 du 17/08/1994 susvisé et par l'arrêté n° 249 du 09/10/1994 portant approbation du règlement intérieur type des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 877 du 13 novembre 1999 autorisant l'ouverture et l'exploitation de carrière à grande échelle pour les granites et marbres aux environs de Choum au profit de la société Granites et Marbres de Mauritanie (GMM).

ARTICLE PREMIER - La Société Granites et Marbres de Mauritanie (GMM) dont le siège est situé à Choum BP 6 Atar, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle pour les granites et marbres aux environs de Choum (wilayas de l'Adrar, Inchiri et Tiris Zemmour)

ART. 2 - Le périmètre de cette carrière, dont la superficie est réputée égale à environ 5.500 Km², est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K ayant les coordonnées suivantes :

<i>Longitude Ouest</i>	<i>Latitude Nord</i>
A 14°24'	20°50'
B 14° 20'	20°50'
C 13° 20'	21° 10'
D 13° 15'	20° 39'
E 13° 10'	20° 39'
F 12° 40'	22° 02'
G 12° 45'	22° 02'
H 13° 00'	21° 30'
I 13° 00'	21° 20'
J 13° 20'	21° 20'

K 14° 15' 21° 08'

ART. 3 - Le Directeur d'exploitation de la carrière dont le nom, la qualité et l'adresse doivent être portés à la connaissance des autorités administratives locale et de l'administration des Mines, est tenu de veiller à la stricte application des dispositions de la loi 99.013 du 23 juin 1999 portant code minier et de ses textes d'application.

ART. 4 - GMM devra tenir sur chaque site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment, sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport, l'emploi des explosifs et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par des agents dûment habilités de l'administration des Mines.

ART. 5 - Les limites de la carrière doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Un panneau d'au moins 30x 40 cm doit signaler de façon visible les nom et qualité de l'exploitation auquel l'autorisation est concédée.

ART. 6 - La taxe exigible sur les matériaux de carrière doit être mensuellement versée au compte spécial ouvert au Trésor Public et ce, avant toute extraction quel qu'en soit le volume.

ART. 7 - Un dépôt sur un compte bloqué en Banque ou une garantie bancaire appellable à première demande, d'un montant représentant 10% du chiffre d'affaires prévisible de l'exploitant, est exigé pour garantir la réhabilitation du site à la cessation des activités.

ART. 8 - Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur.

ART. 9 - L'exploitant est tenu de signaler à l'administration des Mines, au moins quatre mois avant, son intention de cesser

d'exploiter en précisant le programme de remise en état des lieux en vue de la fermeture du site.

ART. 10 - La validité de cette autorisation est de 10 ans à compter de sa date de notification, elle est renouvelable plusieurs fois si l'exploitant remplit ses engagements.

ART. 11 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie et les walis de l'Adrar, de l'Inchiri et du Tiris - Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 157 du 2 mars 2000 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Hel Aha Ikhwane/Nouemleine/Kiffa/Assaba ».

ARTICLE PREMIER - Coopérative agricole dénommée « Hel Aha Ikhwane/Nouemleine/Kiffa/Assaba » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de l'Assaba.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 818 du 17 octobre 1999 portant ouverture d'un concours interne

d'entrée à l'Institut National des Spécialités Médicales (INSM) 1^{er} degré.

ARTICLE PREMIER - Un concours par la voie interne est organisé pour l'entrée en 1^{ère} année de l'Institut National des Spécialités Médicales, premier degré pour la spécialité gynéco - obstétrique, les 07, 08 et 09 novembre 1999 dans les locaux dudit institut.

ART. 2 - Le nombre de places offertes est fixé à six (6).

ART. 3 - Ce concours est ouvert aux candidats mauritaniens titulaires du diplôme de doctorat en médecine ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 4 - Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- une demande manuscrite précisant la spécialité, datée et revêtue de la signature du candidat ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- une copie du certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire et un certificat médical datant tous les deux de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée conforme du diplôme de doctorat ou de titre reconnu équivalent ;
- une copie de l'acte constatant le dernier avancement du candidat ;
- une attestation de présence dans les services, signée par le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, attestant que le candidat a une ancienneté de trois (3) ans au moins dans le corps des docteurs en médecine.

ART. 5 - Les demandes de candidature doivent être adressées au directeur de l'Institut National des Spécialités Médicales avant le 18 octobre 1999 à 12 heures, date limite.

ART. 6 - Le concours se déroulera conformément au tableau ci - dessous :

I/ Epreuves écrites :

Epreuve	durée	coefficient	date	heure
Anatomie du petit bassin	03H	01	07/11/99	9H-12H
Pathologie chirurgicale	03H	03	08/11/99	9H-12H
Pathologie Médicale	03H	03	09/11/99	09H-12H

II/ Epreuve orale :

Les candidats admissibles à l'écrit passeront une épreuve d'orale avec coefficient un (1).

ART. 7 - Les épreuves se dérouleront en langue arabe ou en langue française, au choix du candidat.

ART. 8 - Les Secrétaires Généraux du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 840 du 24 octobre 1999 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément aux Fédérations Sportives Nationales et aux Associations Sportives.

ARTICLE PREMIER - L'agrément prévu à l'article 13 de la loi n° 97-021 du 16 juillet 1997 est un acte administratif par lequel le Ministre chargé des Sports autorise une fédération ou une association sportive à exercer ses activités sportives sous réserve des conditions fixées ci-dessous.

ART. 2 - Les Fédérations Sportives Nationales et les associations sportives ne peuvent prétendre bénéficier de l'aide de l'Etat que si elles obtiennent un agrément du ministère chargé des Sports.

ART. 3 - L'agrément accordé par le ministre chargé des Sports ne peut être délivré qu'aux fédérations sportives nationales et associations sportives satisfaisant aux conditions ci-après :

être déclarées conformément à la loi 64.098 du 09 juin 1964, ses textes modificatifs et la loi 97.021 du 16 juillet 1997 ; assurer en leur sein, la liberté d'opinion et le respect du droit de défense ; s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par la Charte Olympique ; justifier qu'elles sont en mesure de proposer à leurs adhérents, à tous les niveaux, des conditions d'encadrement technique, administratif, d'hygiène et de sécurité satisfaisantes.

ART. 4 - Tout agrément devra faire l'objet d'une demande adressée au ministre chargé des sports avec un dossier comprenant :

a) *pour les associations sportives :*

- le récépissé de reconnaissance ;
- une copie des statuts en vigueur ;
- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- le bilan et la copie du compte d'exploitation de l'exercice précédent ;
- le budget de l'exercice en cours ;
- la liste des membres du comité directeur ;
- la lettre d'affiliation à une fédération sportive nationale.

b) *pour les fédérations sportives :*

- le récépissé de reconnaissance ;
- une copie des statuts en vigueur ;
- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- le bilan et le compte d'exploitation de deux précédentes années ;
- le budget de l'exercice en cours ;
- la liste des membres du comité directeur ;
- une preuve d'implantation dans au moins trois wilaya.

ART. 5 - L'agrément est accordé aux fédérations sportives nationales et associations sportives par arrêté du ministre chargé des sports.

ART. 6 - L'agrément peut être retiré aux fédérations sportives nationales et associations sportives pour les motifs suivants :

- violation de la réglementation en vigueur ;

- non satisfaction des conditions prévues pour l'obtention de l'agrément ;
- non respect des règlements internationaux et des règles techniques de la discipline sportive ;
- tout motif contraire à l'éthique sportive ;
- tout motif grave et notamment, pour tout fait contraire à la moralité publique.

ART. 7 - La décision de retrait de l'agrément est prise par le ministre chargé des sports et publiée par arrêté après que le bénéficiaire ait été mis à même de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

ART. 8 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celle de l'arrêté 10.051 du 12 février 1962.

ART. 9 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 841 du 24 octobre 1999 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation de pouvoir aux Fédérations Sportives Nationales.

ARTICLE PREMIER - Est définie délégation de pouvoir, l'acte par lequel, le Ministre chargé des Sports confie une partie de ses pouvoirs, en matière sportive aux Fédérations Sportives Nationales.

ART. 2 - La délégation de pouvoir prévue à l'article 17 de la loi n° 97.021 du 16 juillet 1997 ne peut être accordée par le Ministre chargé des sports, qu'aux Fédérations Sportives Nationales remplissant les conditions ci - après :

- être agréés conformément à l'article 13 de la loi n° 97.021 du 16 juillet 1997
- ayant adopté les statuts - types des fédérations sportives nationales définies par le décret n° 99.68 du 27 juillet 1999.
- Etre constituées pour la pratique d'une seule discipline ou un ensemble de discipline connexe ;

- exerçant leurs activités dans trois wilaya au moins.

ART. 3 - L'arrêté accordant la délégation de pouvoir précise la ou les disciplines connexes concernées.

ART. 4 - La délégation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant les derniers jeux olympiques d'Eté.

ART. 5 - La délégation de pouvoir cesse de plein de droit en cas de retrait de l'agrément par arrêté du Ministre chargé des Sports. Elle peut également être retirée par décision motivée du ministre chargé des Sports, lorsque la Fédération concernée cesse de remplir les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté ou pour autre motif grave. Dans ce dernier cas, la Fédération devra avoir eu la possibilité de s'expliquer en réponse aux manquements qui lui sont reprochés.

En cas de retrait effectif de la délégation, le Ministre chargé des Sports désigné une commission nationale provisoire chargée de gérer cette discipline, jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur, dans un délai n'excédant pas trois mois.

ART. 6 - Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celle de l'arrêté 10.051 du 12 février 1962.

ART. 7 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° R - 432 du 27 juillet 1999 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Lemine ould Ahmed Taleb né le 31/12/1945 à Kiffa administrateur du corps des auxiliaires de l'Etat depuis le 1/1/75, titulaire du diplôme de maîtrise de l'Université Islamique de la Medina El Mounewera en Royaume d'Arabie Saoudite est nommé administrateur civil,

stagiaire 2° classe, 1^{er} échelon (indice 760) AC néant, durée de stage : une année.

ART. 2 - L'intéressé est titularisé à compter du 1/1/76 administrateur civil, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon (indice 760) AC néant.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Cour des Comptes

Actes Divers

Décret n° 146 - 99 du 05 octobre 1999 portant intégration de certains fonctionnaires et agents au grade d'auditeurs de la Cour des Comptes.

ARTICLE PREMIER - En Application de l'article 3 du décret n° 49 - 96 du 11 juillet

1996 fixant le régime des concours et des modalités de stage à la cour des comptes et en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 93/20 du 26 janvier 1993 portant statut des membres de la cour des comptes, les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat dont les noms suivent, déclarés admis au concours de recrutement suivant procès - verbal de délibération du jury de la commission nationale des concours en date du 12 avril 1999 sont nommés en qualité d'auditeurs stagiaires dans le corps des membres de la Cour des Comptes, à compter du 1^{er} octobre 1999 conformément au tableau ci - après :

Noms et prénoms	Ancienne situation			nouvelle situation		
	Date et lieu de naissance	service utilisateur	diplôme	Grade	Indice	Durée de stage
Ahmed Bezeïd o/Med Mahmoud	1970 à NKTT	MFPTJS	Maîtrise en Droit	Aud. 4° G. 1éch.	900	2 ans
Mohameden o/ Babah o/ Hellé	1970 à Ouad Naga	MF	ARF	Aud. 4° G. 1éch.	900	2ans
Laa o/ Mohamed Oumar	1967 à Mederdra	MINT	Maîtrise en Droit	Aud. 4° G. 1éch.	900	2ans
Abdellahi o/ Ahmed	16-8-1964 Boutilimit	MF	ARF	Aud. 4° G. 1éch.	900	2ans
Sidi o/ Dah o/ Sidi Bouna	23-8-1962 à Aïoun	BCM	Maîtrise en Finance	Aud. 4° G. 1éch.	900	2ans
Abdellahi o/ Bamba	1969 à Mederdra	MEN	Maîtrise en Economie	Aud. 4° G. 1éch.	900	2ans
Seydna Aly o/ Sidi o/ Jeïlanni	14-07-67 NKTT	MEN	Maîtrise en Economie	Aud. 4° G. 1éch.	900	2ans
Abdellahi Sabah o/ Ahmed	1967 à Boutilimit	BCM	Maîtrise en Economie	Aud. 4° G. 1éch.	900	2ans
Mati mint Mohamed Mahmoud	21/11/1967 à Aïoun	MINT	Maîtrise en Economie	Aud. 4° G. 1éch.	900	2ans
Ahmed Mahmoud o/ Aboubakry	1960 Boutilimit	MEN	Maîtrise en Economie	Aud. 4° G. 1éch.	900	2ans

ART. 2 - Le Premier Ministre, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 147 - 99 du 05 octobre 1999 portant intégration d'un fonctionnaire au grade d'auditeur de la Cour des Comptes.

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 4 du décret n° 94.044 du 24 avril 1994 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 20.93 du 26 janvier 1993 portant statut des membres de la Cour des Comptes, le fonctionnaire dont le nom suit, en service à la cour des comptes, en position de détachement à la date du 26 janvier 1993, date d'adoption du statut et titulaire du diplôme requis sur sa demande, nommé dans le corps des membres de la cour des comptes à partir du

1^{er} août 1994 conformément au tableau ci - après :

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Ancienne situation</i>			<i>nouvelle situation</i>	
	Grade	Indice	fonction	Grade	Indice
Baboyé Traoré	Aud. Aux.	GA2 1éch.	Cadre	auditeur 4° grade 1° échelon	900

ART. 2 - Le Premier Ministre, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /01/2000 /à 10 heures 30
 Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 03a 60ca, connu sous le nom du lot n° 1964 ilot H - 23 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 1963, à l'est par le lot 1961 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed ould Mohamed Lemine, suivant réquisition du 21/07/1998, n° 862. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
 BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /03/2000 /à 10 heures 30
 Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 144m2, connu sous le nom de lot n° 154 secteur II et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 153, à l'est par le lot 151 et à l'ouest par le lot n° 156.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ould Sabar ould Dahmane, suivant réquisition du 02/11/1999, n° 059.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
 BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du
 Suivant réquisition, n° 1000 déposée le 14/03/2000 le sieur Mohamed Ahmed ould Bela, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are soixante centiares 01a 60ca, situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1562/sect. 11 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
 Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du
 Suivant réquisition, n° 987 déposée le 25/02/2000 le sieur Yahya ould Hamoud, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 02a 16ca 45 ci, situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 563 ilot C ext et borné au nord par le lot n° 561, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 564.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du
Suivant réquisition, n° 995 déposée le 07/03/2000 le sieur Abderahmane Ould Mohamed Mahmoud, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03a 72ca, situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 7 et 9/Sect 6 et borné au nord par une rue, au sud par les Lots 6 et 7, à l'est par le Lot n° 5 et à l'ouest par le lot n° 11.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du
Suivant réquisition, n° 984 déposée le 25/02/2000 le sieur Mohamed Aly ould Yehdih, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 50ca, situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 137 ilot D et borné au nord par le lot n° 136, au sud par le Lot n° 138, à l'est par les Lots 143 et 144 et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du
Suivant réquisition, n° 982 déposée le 25/02/2000 le sieur Moussa ould Mohamed Sidiya, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80ca, situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 663/Sect 2 et borné au nord par le lot n° 665, au sud par le Lot n° 661,

à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n° 662 et 664.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Suivant réquisition, n° 1012 déposée le 08/04/2000 le sieur Mhd Abdellahi ould Ahmedou, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Dar Naim.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de trois ares quatre vingt dix centiares, situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 188 ilot H1 et borné au nord à Tennes - wilem au nord par le lot n° 39 bis et 40 bis, au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots 189 et 190, à l'ouest par les lots 130, 131 et 132.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0017 du 12 février 2000 portant déclaration d'une association dénommée «Association Arrêt, Désertification et Environnement Vert ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Mohamedou Bamba ould Valkeiry, 1942 Moudjeria

secrétaire général : Yedaly ould Ewah

trésorier : Sidi ould Abderrahmane

RECEPISSE N°0083 du 1er avril 2000 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour le Secours de l'Enfance ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Social

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Mohamed Mahfoudh ould

Ahmed Mena, 1960 R'Kiz

vice - président : Ahmedou ould Abdellahi, 1963 R'Kiz

secrétaire général : Cheikh ould Ahmed,
1961 Boutilimit

*RECEPISSE N°0020 du 12/02/2000
portant déclaration d'une association
dénommée « Union Mauritanienne de
guides du Tourisme ».*

Par le présent document, Monsieur Dah
ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des
Postes et Télécommunications délivre aux
personnes désignées ci - après, le récépissé
de déclaration de l'association citée ci -
dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Organisation des guides et leur formation et
développement du tourisme dans le pays.

Siège de l'Association : Nouadhibou
Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF*

président : Mohamed Mahmoud ould
Ahmed, 1947 Nouadhibou
vice - président : Lemhaba ould Merrakchi,
1949 Akjoujet
secrétaire général : Souffi ould Mahmoud,
1950 Nouadhibou

*RECEPISSE N°0124 du 11 avril 2000
portant déclaration d'une association
dénommée « Association des Savants
(Oulama » en Mauritanie ».*

Par le présent document, Monsieur Dah
ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des
Postes et Télécommunications délivre aux
personnes désignées ci - après, le récépissé
de déclaration de l'association citée ci -
dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Educatif, religieux et culturel

Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF*

président : Ebah ould Abdellahi
secrétaire général : Hamdane ould Tah
trésorier : Sid' Amar ould Sidina

*RECEPISSE N°0080 portant déclaration
de changement du bureau de la Ligue des
Houfadhs du Coran reconnue suivant
récépissé n° 1370/MIPT/DAPLP en date
du 8/9/1991.*

Par le présent document, Monsieur Dah
ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des
Postes et Télécommunications délivre aux
personnes désignées ci - après, le récépissé
de déclaration de l'association citée ci -
dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
sur les Associations.

*COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF*

- président d'honneur : Hamahoullah ould
Nefae
- secrétaire général : Khou ould Cheikh
Ahmed
- 1er adjoint : Mohameden ould Sid Brahim
- 2ème adjoint : Salem ould Elemine
- 3ème adjoint : Mohamed Mahmoud ould
Med El Moustapha
- 4ème adjoint : Mohamed ould Moukhteïr
- trésorier : Mohamed ould Abderrahmane
- trésorier adjoint : Sidi Mohamed ould El
Hanchi
- contrôleur administratif et financier : Nagi
ould Abdi
- secrétaire administratif : Hademine ould
Saleck
- secrétaire administratif adjoint : Med
Mahmoud ould El Veta
- inspecteur général : Cheikh Ahmed ould
Bouh
- inspecteur général adjoint : Sidi Mohamed
ould Sid Brahim

- secrétaire à la culture : Med El Moctar ould Belbellah
- secrétaire à la culture adjoint : Idoumou ould Sid Brahim
- secrétaire à la Prêche : Sidi ould Jiddou
- secrétaire à la Prêche adjoint : Med Mahmoud ould Sidi
- secrétaire à la communication adjoint : Nagi ould Med Mahmoud

RECEPISSE N°0081 du 29/03/2000 portant déclaration d'une association dénommée « ZAWYAT CHEIKH SAAD BOUH OULD CHEIKH TOURAD »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION .:

Culturel et patrimoine

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

- secrétaire général : Cheikh Mohamedou ould Cheikh Saad Bouh
- chargé des relations extérieures : Hama ould Mohamed Laabid
- trésorière : Toutou mint Mohamedou

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 6428 de l'ilot H19 appartenant à Madame Zeinabou mint El Weddad née en mil neuf cent soixante cinq à Boutilimitt.

Le notaire

Maitre Ishagh ould Ahmed Miske

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 6654 du cercle du Trarza objet de l'immeuble n° 130 de l'ilot secteur 1 Arafat au nom de madame Barka mint El Moctar Legraa née en 1939 à Akjoujt demeurante à Nouakchott et suivant la demande de l'intéressée et le certificat de perte n° 3135 du 17/04/2000 du commissariat de police d'Arafat.

Nous lui avons établie cet avis pour servir et valoir ce que de droit.

Notaire

Me Mohamed ould Boudide

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>												
Les annonces sont rezues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire</i> <i>compte chuque postal n° 391 Nouakchott</i>	<table border="0"> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numëro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numëro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numëro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
Editi par la Direction Genërale de la Lëgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE														